PIBS# 3788f 01

Il s'agit d'une version en mode HTML d'un document en format PDF. Cette version n'est pas la version officielle du document. Elle est fournie à titre d'information seulement.

Éco-info

Faits saillants sur la construction des puits d'eau

3788f01

Septembre 2003

Si vous comptez faire construire un puits sur votre propriété, il y a quelques points importants que vous devez connaître. En 2003, l'Ontario a actualisé les exigences réglementaires en matière d'emplacement, de construction, d'entretien et de fermeture des puits pour mieux protéger les utilisateurs de puits et les réserves d'eau souterraine.

Le règlement sur les puits de l'Ontario (Règlement 903 pris en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario) stipule que les constructeurs de puits et les techniciens en construction de puits doivent obtenir un permis du ministère de l'Environnement. En outre, le règlement instaure des normes minimales de construction pour tous les puits.

Pour obtenir un permis, les constructeurs de puits doivent souscrire une assurance-responsabilité civile, garantir qu'ils emploient des techniciens agréés et adhérer strictement aux dispositions du Règlement 903.

Quiconque construit des puits doit posséder un permis de technicien en construction de puits. Par mesure de précaution, on vérifiera à la fois le permis de constructeur et le permis de technicien avant d'embaucher un constructeur de puits.

Exigences en matière de construction des puits d'approvisionnement en eau

Le Règlement 903 renferme plusieurs dispositions détaillées sur la construction des puits ainsi que des normes minimales de construction. Il y est question, entre autres, du tubage, de l'injection de coulis, de l'installation des joints d'étanchéité et des essais de pompage.

Le constructeur assume la responsabilité des travaux effectués pour prévenir l'écoulement d'eau à la surface du sol et prend sur lui toutes les dépenses qui y sont associées, à moins qu'il ne soit formellement dégagé de cette dernière responsabilité en vertu d'un contrat passé par écrit avec le propriétaire. Quoi qu'il en soit, le constructeur est tenu d'achever les travaux. Les autres exigences en matière de construction sont les suivantes :

- Le puits doit être construit à au moins 15 mètres de toute source de pollution si le tubage est étanche et d'une profondeur d'au moins 6 mètres sous la surface du sol.
- Le puits dont le tubage n'est pas étanche jusqu'à une profondeur de 6 mètres au moins sous la surface du sol doit être construit à au moins 30 mètres de toute source de pollution.
- Le puits doit être construit de telle façon que l'eau de pluie ne s'accumule pas à proximité.
- Pendant la construction, il faut prendre les précautions nécessaires pour que l'eau de surface et les matières étrangères ne pénètrent pas dans le puits.

- Un nouveau puits doit subir au moins une fois un traitement au chlore à une concentration résiduelle de 50 milligrammes de chlore par litre d'eau durant au moins 12 heures.
- Pendant la construction, il faut prévenir tout écoulement d'eau autour du puits ou sur les terrains adjacents. Par ailleurs, le tubage du puits doit être muni d'un dispositif permettant d'arrêter l'écoulement d'eau à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du tubage.
- Le tubage doit être fait à partir de matériaux neufs; il doit saillir d'au moins 40 cm de la surface du sol. Les fosses de puits ne sont pas autorisées pour les nouveaux puits. Dans le cas des puits forés à la sondeuse, le tubage doit avoir une longueur d'au moins six mètres, à moins que la formation aquifère ou la nappe phréatique ne soit moins profonde. Le trou du puits doit avoir une largeur d'au moins 7,6 cm de plus que le tubage du puits et une profondeur d'au moins 6 m. L'espace doit être entièrement rempli d'un matériau d'étanchéité, comme le bentonite.

Après avoir construit un puits, le constructeur doit faire ce qui suit :

- fournir un échantillon d'un litre d'eau du puits au propriétaire pour que celui-ci puisse en faire une inspection visuelle;
- mesurer la profondeur du puits en présence du propriétaire;
- prévenir le propriétaire du puits si l'eau contient du sable, s'il y a présence d'eau minéralisée ou de gaz naturel, et fournir au propriétaire un dossier d'information. Ce dossier d'information sera disponible en octobre 2003.

Le constructeur doit pomper l'eau du puits de manière continue durant une heure au moins. Il consigne dans un registre le débit de pompage et mesure le niveau d'eau dans le puits durant le pompage, puis à nouveau une heure au moins après le pompage. Ces données sont consignées dans le registre de puits. Le constructeur de puits recommande alors le réglage de la pompe, la profondeur de la pompe et le débit de pompage. Ce nouveau registre de puits sera disponible en octobre 2003. Avant cela, le registre de puits actuel continue d'être utilisé.

Dans les deux semaines qui suivent la fin des travaux, le constructeur fournit au propriétaire une copie du registre de puits. Ce document est le document officiel soumis au ministère de l'Environnement.qui renferme toutes les données sur l'emplacement du puits, la construction d'origine du puits et le taux de pompage.

Le constructeur est tenu de fixer au puits une étiquette en acier inoxydable fournie par le ministère de l'Environnement. Ces étiquettes seront disponibles en octobre 2003.

Exigences en matière de construction des puits non liés à l'approvisionnement en eau (trous d'essai, puits d'exhaure)

Le Règlement 903 concerne les trous d'essai et les puits d'exhaure. Il y a toutefois un certain nombre d'exemptions des exigences réglementaires et d'autres dispositions qui concernent également certains de ces puits non liés à l'approvisionnement en eau. Pour plus de détails, consulter le texte complet du règlement.

Contamination des puits

La contamination des puits est souvent due à l'obturation inadéquate de l'espace annulaire (entre le tubage et la fosse). Le matériau le plus couramment utilisé pour obturer cet espace est la boue à la bentonite.

Il faut aussi veiller à l'étanchéité du branchement de la pompe si celui-ci est fait au travers du tubage sous la surface du sol. Pour cela, on peut avoir recours à divers moyens, allant de l'adaptateur de puits sans fosse de fabrication commerciale ou du joint sanitaire de puits, à des matériaux d'étanchéité durables ou un joint de raccordement pour pointes filtrantes.

Le matériau d'obturation de l'espace entre le tubage et la fosse doit être coulé à une profondeur d'au moins 0,5 mètre. Si le branchement de la pompe est fait dans la partie supérieure du tubage d'un puits foré à la sondeuse, il faut poser un joint sanitaire de fabrication commerciale.

La plupart des puits qui sont bien construits doivent être dotés d'un dispositif d'aération dans le tubage pour assurer le bon fonctionnement du puits et de la pompe. Si le puits dégage du gaz naturel, il faut que les évents évacuent le gaz vers l'extérieur des bâtiments, pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie et tout autre risque.

Entretien

Une fois la construction du puits terminée, le propriétaire doit entretenir le puits de manière à prévenir l'infiltration de contaminants dans le puits et dans la formation aquifère.

Fermeture d'un puits

Le règlement sur les puits contient des dispositions sur la fermeture des puits. Les puits doivent être bouchés s'ils sont taris, s'ils ne sont plus utilisés avant l'échéance prévue ou s'ils ne sont pas adéquatement entretenus. Les puits qui produisent une eau non potable, salée, sulfureuse ou minéralisée doivent être fermés.

Il peut aussi être nécessaire de fermer un puits s'il est déterminé que le gaz naturel qui est dégagé présente un risque ou que les normes de construction du puits n'ont pas été respectées.

Pour fermer un puits, on l'obstrue avec du béton ou un autre matériau approprié. Il faut le plus souvent faire appel à un constructeur de puits agréé, car les tâches exigées, comme choisir un matériau d'obstruction, couler ce matériau dans les formations adéquates sous la surface du sol et retirer le tubage, dépassent généralement les capacités de la plupart des propriétaires de puits.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir une copie du Règlement 903, on peut consulter le site Lois-en-ligne à www.e-laws.gov.on.ca ou appeler Publications Ontario au 1-800-668-9938. On peut obtenir les feuilles d'information suivantes dans le site web du ministère de l'Environnement ou par le biais du Centre d'information :

- La protection de la qualité de l'eau des puits forés à la sondeuse
- La protection de la qualité de l'eau des puits tubulaires ou des puits creusés par lançage
- La protection de la qualité de l'eau des puits forés à la tarière et des puits ordinaires

Pour avoir plus de renseignements sur les puits d'eau, contacter le ministère de l'Environnement (voir la liste des bureaux du ministère dans les pages bleues de l'annuaire), ou appeler le Centre d'information du ministère au 1-800-565-4923 ou au 416-325-4000, de Toronto. On peut consulter le site web du ministère à l'adresse suivante : www.ene.gov.on.ca.

Agrandir le texte | Réduire le texte

| site principal | commentaires | recherche | plan du site | english |
| nouvelles | air | eau | sols | publications |

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Confidentialité | Avis de non-responsabilité concernant les liens externes

Renseignements sur les droits d'auteur : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Dernière mise à jour : Friday September 26 2003